

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Projets multipartites et droit d'auteur

Cruquenaire, Alexandre

Published in:
Auteurs et Media

Publication date:
2013

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Cruquenaire, A 2013, 'Projets multipartites et droit d'auteur: quelques réflexions sur l'interdépendance des contrats', *Auteurs et Media*, numéro 6, pp. 429-439.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Projets multipartites et droit d'auteur – Quelques réflexions sur l'interdépendance des contrats

Alexandre Cruquenaire⁽¹⁾, maître de conférences à l'Université de Namur et chargé de cours invité à l'U.C.L., chercheur au C.R.I.D.S., avocat

La spécialisation des entreprises et des prestataires de services a pour corollaire le développement de schémas contractuels complexes dans lesquels concourent plusieurs acteurs à la réalisation d'un objet final voulu par le client. Cela ne va pas sans poser des questions – théoriques et pratiques – délicates. Le sujet est largement débattu en droit des obligations, mais fort peu en droit d'auteur. Pourtant, l'encadrement juridique de projets complexes doit faire face à cette réalité incontournable, en ce compris dans ses aspects de droits intellectuels.

De specialisatie van bedrijven en dienstverleners leidt tot het opzetten van complexe contractuele regelingen waarin meerdere actoren bijdragen tot de verwezenlijking van het eindresultaat dat de klant wenst. Dit leidt onvermijdelijk tot delicate theoretische en praktische vragen. Het onderwerp wordt uitvoerig bediscussieerd met betrekking tot het verbintenissenrecht, maar weinig met betrekking tot het auteursrecht. Nochtans moet het wettelijk kader voor complexe projecten rekening houden met deze realiteit, ook wat betreft de aspecten verbonden aan intellectuele eigendomsrechten.

Après un bref aperçu des principes applicables dans le contexte de projets multipartites (I), nous aborderons les instruments du droit positif (II) et contractuels (III) permettant d'apporter une réponse aux difficultés identifiées.

À titre liminaire, il est toutefois important de souligner que le champ d'investigation est vaste, et notre propos nécessairement limité. Les présents développements seront donc centrés sur l'incidence de la fin d'une convention sur les autres conventions participant d'un même projet.

I. Les projets et schémas contractuels à multiples parties : position du problème en droit des obligations

Dans le cadre de projets impliquant la conclusion de plusieurs conventions, le principe est celui de l'isolationnisme contractuel : chaque contrat est indépendant des autres⁽²⁾.

En effet, l'article 1134, alinéa 1^{er}, du Code civil énonce que «les conventions légalement formées

tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites», tandis que l'article 1165 du même Code dispose que «les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers et elles ne lui profitent que dans le cas prévu à l'article 1121».

Il en résulte que la conclusion d'un contrat n'a *a priori* aucune incidence sur la décision de conclure ou non les autres. De même, la fin de l'un des contrats n'a en principe aucune incidence sur la survie des autres.

Cette autonomie réciproque des contrats est potentiellement problématique. En effet, lorsque le bon achèvement d'un projet requiert le concours de plusieurs prestataires, la défaillance de l'un d'entre eux peut compromettre le résultat final de l'ensemble du projet.

L'on ne peut se satisfaire de ce constat. Pour tenter de répondre aux besoins de la pratique, la doctrine et la jurisprudence tentent dès lors de dégager des solutions conciliables avec les principes juridiques précités. Nous évaluerons ces solutions dans le contexte particulier de contrats relatifs au droit d'auteur.

Dans le cadre des présents développements, notre analyse sera centrée sur la question de l'impact de la fin de l'un des contrats. Afin d'illustrer notre propos, nous utiliserons systématiquement deux exemples.

(1) Toute idée, suggestion, critique ou réflexion prolongeant le propos sera appréciée par l'auteur (acruquenaire@philippelaw.eu).

(2) X. DIEUX, «Les chaînes et groupes de contrats en droit belge – Pour un retour aux sources !», in *Les obliga-*

tions en droit français et en droit belge – Convergences et divergences, Bruxelles, Bruylant, Paris, Dalloz, 1994, p. 118. En matière de contrats informatiques, voy. E. MONTERO, *Les contrats de l'informatique et de l'internet*, tiré à part du *Répertoire notarial*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 51-52.

Le premier exemple est le suivant: une entreprise désire faire l'acquisition d'un système performant de gestion de bases de données. À cette fin, elle est en contact avec un prestataire spécialisé qui l'oriente vers une application standard qui sera configurée pour les besoins du client. Le projet implique donc la conclusion de deux conventions entre trois parties: d'une part, un contrat de licence de logiciel de bases de données (avec l'éditeur du logiciel concerné), d'autre part, un contrat de services portant sur le paramétrage et l'adaptation du logiciel aux besoins spécifiques du client.

Le second cas de figure qui guidera l'analyse peut être décrit ainsi: une entreprise commande à une agence de communication des supports publicitaires. L'agence sous-traite la réalisation de photos à un photographe. Il y a donc un contrat principal (commande de supports) et un contrat de sous-traitance (réalisation de photos)⁽³⁾.

II. Les solutions

Le principe de l'autonomie des différents contrats participant d'un même projet peut être atténué par le biais de plusieurs instruments du droit des obligations (A). La liberté contractuelle constitue une autre voie exploitable afin de sécuriser la position des parties à ce type de schéma contractuel (B).

A. Le droit des obligations

Le droit commun comporte plusieurs outils permettant de se prémunir contre les risques liés à

l'indépendance réciproque des différents contrats conclus dans le cadre d'un projet unique (1). La disparition d'un des contrats est alors susceptible de justifier la terminaison des autres conventions formant le groupe de contrats.

La doctrine et la jurisprudence ont en outre tenté de rencontrer les aspirations de la pratique au travers de constructions juridiques plus ou moins solides fondées sur le droit commun des obligations (2)⁽⁴⁾.

1. Les ressources du droit commun

a. L'objet

Lorsque l'objet d'une obligation essentielle d'un contrat disparaît, ce contrat devient caduc. S'appuyant sur un arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 1980, le professeur P.-A. Foriers a mis en évidence le mécanisme de la caducité du contrat à la suite de la disparition de l'objet de son obligation essentielle⁽⁵⁾. Cette disparition entraîne la dissolution de plein droit du contrat⁽⁶⁾. Le fondement de la solution est à trouver dans la nature des choses, l'impossibilité matérielle d'exécuter en nature⁽⁷⁾. La solution s'impose pour tout type d'obligation, quel qu'en soit l'objet⁽⁸⁾. La caducité, résultant d'un état de fait, produira ses effets à la mesure de cette impossibilité, c'est-à-dire que tout ce qui demeure possible à exécuter en nature subsiste dans le lien obligatoire⁽⁹⁾. La doctrine et la jurisprudence ont rapidement fait écho à cette théorie de la caducité par disparition de l'objet⁽¹⁰⁾. La Cour de cassation a d'ailleurs jugé que la caducité par disparition de l'objet constitue un principe général du droit⁽¹¹⁾.

Dans l'hypothèse d'un projet portant sur la licence d'un logiciel de gestion de bases de données

(3) Sauf concertation entre le photographe et l'agence au stade de la mise en forme du support publicitaire (œuvre finale livrée au commanditaire), il nous semble que l'on ne peut qualifier ledit support publicitaire d'œuvre de collaboration (sur les exigences d'une telle qualification, voy. notamment F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 36-38). Le régime particulier de ces œuvres (articles 4 et 5 de la L.D.A.) ne sera donc pas abordé ici.

(4) Voy. ainsi la thèse très remarquée du professeur Bernard TEYSSIE, *Les groupes de contrats*, Bibliothèque de droit privé, t. 139, Paris, L.G.D.J., 1975.

(5) P.-A. FORIERS, «Observations sur la caducité des contrats par suite de la disparition de leur objet ou de leur cause», note sous Cass., 1^{re} ch., 28 novembre 1980, *R.C.J.B.*, 1987, pp. 74-113.

(6) *Ibidem*, p. 95. Dans le même sens, R. KRUIHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, «Overzicht van rechtspraak (1981-1992) – Verbintenissen», *T.P.R.*, 1994, p. 362.

(7) P.-A. FORIERS, «L'objet», in *Les obligations en droit français et en droit belge – Convergences et divergences*, Bruxelles, Bruylant, Paris, Dalloz, 1994, p. 77.

Voy. cependant R. KRUIHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, «Overzicht van rechtspraak (1981-1992) – Verbintenissen», *op. cit.*, pp. 361-362 (estimant que cette impossibilité matérielle ne peut constituer le seul fondement de la théorie, mais n'indiquant pas de fondement complémentaire).

(8) P.-A. FORIERS, *Groupes de contrats et ensembles contractuels – Quelques observations en droit positif*, Bruxelles, Larcier, Paris, L.G.D.J., 2006, p. 55.

(9) P.-A. FORIERS, «Observations sur la caducité des contrats par suite de la disparition de leur objet ou de leur cause», note sous Cass., 1^{re} ch., 28 novembre 1980, *R.C.J.B.*, 1987, p. 98.

(10) En ce sens, *cf.*: P. VAN OMMESLAGHE, «Actualités du droit des obligations – L'objet et la cause des contrats», in *Actualité du droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 117; R. KRUIHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, «Overzicht van rechtspraak (1981-1992) – Verbintenissen», *op. cit.*, p. 360.

(11) Cass., 1^{re} ch., 14 octobre 2004, *R.C.J.B.*, 2005, p. 717. Voy. P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 1020 (interprétant l'arrêt en ce sens).

combinée à un contrat de services relatif au paramétrage de ce logiciel aux besoins du client, la terminaison du contrat de licence fait disparaître le droit d'utilisation du logiciel, ce qui rend le contrat de services impossible à exécuter en nature. On pourrait dès lors conclure à la caducité du contrat de services. Par contre, la fin du contrat de services n'empêche nullement l'exécution en nature du contrat de licence. Le logiciel demeure exploitable. Si le paramétrage est souvent indispensable pour ce type de produits, il n'y a pas d'obstacle à recourir à un autre prestataire. Il n'y a dès lors aucune impossibilité d'exécution en nature du contrat de licence subsistant.

Si l'on examine ensuite l'exemple d'une relation de sous-traitance dans l'exécution d'un contrat de commande de supports publicitaires, il convient d'envisager les liens entre les contrats sous un double angle d'approche. D'une part, le contrat de sous-traitance associe le photographe (l'auteur originaire) à l'exécution du contrat de commande conclu entre le commanditaire et l'agence de communication. D'autre part, en raison du schéma contractuel de sous-traitance, les droits d'auteur sont cédés par l'auteur à l'agence, qui les transfère elle-même au commanditaire.

Lorsque le contrat de commande prend fin, cela ne devrait en principe pas suffire pour justifier la caducité du contrat de sous-traitance par lequel le photographe est associé à l'exécution de la commande, car ce dernier contrat demeure parfaitement exécutable en nature⁽¹²⁾.

Si la fin du contrat de sous-traitance invalide toute cession de droits de l'agence en faveur du commanditaire⁽¹³⁾, quelle pourrait être l'incidence sur l'autre contrat de notre exemple? Lorsque le contrat lié au contrat de sous-traitance a pour objet l'exploitation des droits concernés, cela rend ce contrat caduc par disparition de son objet ou de sa cause (objective)⁽¹⁴⁾. Dans l'exemple évoqué, les droits d'auteur constituent l'élément indispensable à l'exploitation des photographies par le commanditaire. À défaut,

les supports publicitaires livrés (qui comportent les photographies concernées) sont dépourvus de toute utilité pratique pour le commanditaire. Cette situation ne devrait toutefois pas permettre de fonder une caducité du contrat de commande, car celui-ci peut parfaitement être exécuté en nature avec un autre photographe (sous-traitant)⁽¹⁵⁾. Si l'extinction du contrat de sous-traitance devait avoir un impact sur l'exploitation des photographies déjà livrées au commanditaire, la garantie d'éviction due par l'agence de communication devrait alors être actionnée, ce qui permettrait à tout le moins une indemnisation du commanditaire. Ces circonstances ne devraient, par contre, pas permettre d'invoquer une caducité du contrat de commande. En pareil cas, l'exécution en nature est défectueuse (puisque les réalisations livrées ne sont pas exploitables à défaut d'une cession de droits effective), mais elle n'est pas pour autant radicalement impossible, puisque l'on pourrait parfaitement imaginer de faire appel à un autre photographe.

Il convient toutefois de nuancer notre propos au regard de l'hypothèse du contrat de commande conclu en fonction du recours aux œuvres d'un photographe déterminé pour réaliser les supports publicitaires faisant l'objet du contrat. Dans ce cas, si la fin du contrat de sous-traitance a pour conséquence la perte des droits d'exploitation sur les photographies réalisées par le sous-traitant, il faudrait conclure à l'impossibilité juridique d'une exécution en nature de l'objet du contrat de commande⁽¹⁶⁾.

b. L'erreur substantielle

L'erreur sur la substance pourrait constituer un outil de liaison entre les différents contrats d'un projet unique. Cela suppose toutefois que l'on établisse l'absence d'un élément déterminant du consentement d'une des parties⁽¹⁷⁾. Il convient en outre que cet élément sur lequel a porté l'erreur soit entré dans le champ contractuel⁽¹⁸⁾. L'erreur doit enfin être excusable. La Cour de cassation définit l'erreur inexcu-

(12) P.-A. FORIERS, *La caducité des obligations contractuelles par disparition d'un élément essentiel à leur formation*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 129.

(13) À supposer que la fin du contrat de sous-traitance puisse avoir cette conséquence. Cette possible perte dépendra des circonstances (et des bases juridiques) dans lesquelles le contrat de sous-traitance prend fin. À propos des effets de la résiliation unilatérale à cet égard, voy. A. CRUQUENAIRE, «Le sort des droits d'auteur en cas de résiliation du contrat de commande sur pied de l'article 1794 du Code civil», *A&M*, 2010, pp. 508-512.

(14) P.-A. FORIERS, *La caducité des obligations contractuelles par disparition d'un élément essentiel à leur formation*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 129.

(15) À moins que le contrat de commande ait été conclu en considération du concours d'un photographe déterminé à l'exécution du contrat.

(16) En ce sens, voy. P.-A. FORIERS, *Groupes de contrats et ensembles contractuels – Quelques observations en droit positif*, *op. cit.*, pp. 69-70, n° 52.

(17) Cass., 27 octobre 1995, *J.T.*, 1996, p. 61; Cass., 3 mars 1967, *Pas.*, 1967, I, p. 811; Cass., 31 octobre 1966, *Pas.*, 1967, I, p. 294. Dans le même sens: Mons, 1^{re} ch., 28 février 1989, *Pas.*, 1989, II, p. 221; Bruxelles, 8^e ch., 29 mars 1988, *Rev. not. b.*, 1988, p. 37; Mons, 1^{re} ch., 31 mars 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 770.

(18) C. GOUX, «L'erreur, le dol et la lésion qualifiée: analyse et comparaisons», *R.G.D.C.*, 2000, p. 16; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, «Chronique de jurisprudence – Les obligations: les sources (1985-1995)», *J.T.*, 1996, p. 709; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 55.

sable comme étant «de celle que ne commet pas un homme raisonnable»⁽¹⁹⁾. Le critère de comparaison est le comportement de d'un homme normalement prudent disposant d'aptitudes comparables à celles du contractant qui invoque l'erreur, placé dans des circonstances analogues à celles du litige⁽²⁰⁾.

En matière de projets impliquant la conclusion de plusieurs contrats, il nous semble que le recours à l'erreur sur la substance devrait être limité.

L'erreur ne peut tout d'abord être invoquée que dans les hypothèses où la qualité déterminante était défaillante dès la conclusion du contrat. L'erreur constitue en effet un vice du consentement et ne permet donc pas d'intégrer des difficultés survenant en cours d'exécution du contrat. Ainsi, la complémentarité entre les différents contrats qui viendrait à disparaître en cours d'exécution suite à la terminaison anticipée de l'autre contrat ne pourrait mener à l'annulation du contrat pour vice du consentement car la qualité déterminante (la complémentarité entre les deux objets couverts par les deux conventions distinctes) existait bien au moment de la conclusion du contrat.

Ainsi, concernant le cas du contrat de services de paramétrage en lien avec un contrat de licence de logiciel de bases de données, la disparition du contrat de licence empêche certes l'exécution du contrat de services, mais la possibilité d'exploiter les résultats des services faisant l'objet du contrat de paramétrage existait au moment de la conclusion du contrat. L'erreur ne peut donc être invoquée avec succès. Dans l'hypothèse où le contrat de services de paramétrage viendrait à prendre fin, on observe en outre que le caractère adaptable du logiciel sous licence demeure en dépit de la fin du contrat de services. Le client pourrait ainsi parfaitement faire appel à un autre prestataire.

Dans l'exemple précité d'une commande de supports publicitaires partiellement sous-traitée, si la

terminaison du contrat de sous-traitance remet en cause les cessions de droits qu'il emportait, cet élément pourrait-il être invoqué au titre de l'erreur? On ne perçoit pas en quoi cela dépouillerait, au moment de la formation du contrat de commande, l'objet dudit contrat (à savoir, la réalisation de supports publicitaires) d'une de ses qualités essentielles. Au moment de l'échange des consentements, l'objet du contrat était en effet parfaitement exploitable⁽²¹⁾. Les problèmes rencontrés avec le sous-traitant photographe ne constituent qu'une péripétie d'exécution au regard du contrat de commande.

Au-delà de cette première condition⁽²²⁾, il conviendrait d'établir que la complémentarité des prestations objet d'un contrat par rapport aux prestations d'un autre contrat est entrée dans le champ contractuel. En d'autres termes, il faut établir que cet élément a bien été déterminant de la volonté de l'*errans* et que ce caractère déterminant a été porté à la connaissance du cocontractant. Cette double preuve pourrait être facilitée lorsqu'il est évident qu'un aspect du projet est dénué de la moindre utilité économique sans l'autre. Dans ce cas, on pourrait présumer que le cocontractant ne pouvait raisonnablement ignorer le caractère déterminant de cet élément par rapport à la volonté de l'*errans* de s'engager. Dans les situations où les différents aspects du projet sont bien détachables les uns des autres, il sera plus délicat de soutenir que l'on ne s'est engagé sur l'un qu'en considération de sa complémentarité avec le(s) autre(s). La preuve risque ici de constituer un écueil difficile à surmonter.

Le caractère excusable de l'erreur sera plus ou moins facile à établir en fonction de la position des parties du point de vue de la maîtrise de l'information. La jurisprudence penche alors généralement du côté de la partie «faible» (le profane)⁽²³⁾, car on consi-

(19) Cass., 1^{re} ch., 6 janvier 1944, *Pas.*, 1944, p. 133, note R. Hayoit de Termicourt. Voy. égal. : Cass., 1^{re} ch., 28 juin 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 12; Cass., 1^{re} ch., 10 avril 1975, *R.C.J.B.*, 1978, p. 198, note M. COIPEL.

(20) En ce sens, C. JASSOGNE, «Réflexions à propos de l'erreur», *R.G.D.C.*, 1994, p. 109. Favorables au recours à ces éléments d'appréciation : J. FLOUR, J.-L. AUBERT, E. SAVAUX, *Les obligations*, 1, *L'acte juridique*, 11^e éd., Paris, Armand Colin, 2004, p. 147; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, «Chronique de jurisprudence – Les obligations : les sources (1985-1995)», *op. cit.*, p. 710; J. Ghestin, *Traité de droit civil – Les obligations – Le contrat : formation*, 2^e édition, Paris, L.G.D.J., 1988, p. 432; P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence (1974 à 1982) – Les obligations», *R.C.J.B.*, 1986, p. 60; J. SACE, obs. sous Mons, 3^e ch., 19 mars 1980, *Rev. not. b.*, 1980, p. 269; M. COIPEL, «L'erreur de droit inexcusable», note sous Cass., 1^{re} ch., 10 avril 1975, *Van Caster c. Van Caster*, *R.C.J.B.*, 1978, pp. 213-214.

(21) Pour autant que l'on puisse considérer que le contrat emporte la cession ou à tout le moins la licence des droits nécessaires. Ce qui renvoie à la conformité du contrat aux exigences propres à la cession de droits d'auteur dans le cadre d'un contrat de commande. Voy. à ce sujet, A. CRUQUENAIRE, «La cession de droits d'auteur dans le cadre d'un contrat de commande», *A&M*, 2010, pp. 63-67.

(22) Qui, à elle seule, semble suffire à exclure l'annulation des conventions pour erreur substantielle.

(23) Pour une illustration de la sévérité de la jurisprudence à l'égard des prestataires informatiques en matière d'information précontractuelle, voy. T.G.I. Niort, 14 décembre 2009, *Expertises*, 2010, p. 148. Cette décision a été réformée par la cour d'appel de Poitiers. À ce propos, voy. S. RAMBAUD et S. LEMARCHAND, «*Maif c. IBM* : une affaire, deux visions judiciaires, quelques observations...», *R.L.D.I.*, 2012, n° 78, p. 32, n° 2598. Observons encore à ce propos que, par un arrêt du 4 juin 2013, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, mais pas sur

dère qu'elle n'était pas à même de percevoir le caractère décisif de la complémentarité des différentes prestations lorsqu'elle s'est engagée.

c. Le principe de l'exécution de bonne foi des conventions

Le principe de l'exécution de bonne foi des conventions pourrait être utilement invoqué pour tenter de lier plusieurs conventions participant d'un même projet.

Dans un arrêt du 19 septembre 1983, la Cour de cassation a fondé l'application de la théorie de l'abus de droit en matière contractuelle sur la disposition de l'article 1134, alinéa 3, du Code civil⁽²⁴⁾. La fonction modératrice de la bonne foi se trouve dès lors limitée aux seules hypothèses dans lesquelles un abus de droit est constaté⁽²⁵⁾. La Cour de cassation a défini l'abus de droit comme tout usage d'un droit qui «dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de celui-ci par une personne prudente et diligente»⁽²⁶⁾.

Ce critère général a été précisé par la jurisprudence et la doctrine, qui se réfèrent le plus souvent à cinq types de situations permettant de qualifier un abus de droit⁽²⁷⁾: lorsque le droit est exercé dans l'intention de nuire; lorsque le droit est exercé sans intérêt ou motif légitime ou raisonnable bien qu'il cause un préjudice à autrui; lorsque le titulaire du droit opte pour le mode d'exercice le plus dommageable pour autrui alors que

ce mode ne présente aucune utilité additionnelle pour lui; lorsque l'on constate une disproportion manifeste entre l'intérêt servi et l'intérêt lésé; lorsqu'il y a détournement de finalité d'un droit dans son exercice.

La sanction de l'abus de droit réside dans la réduction de ce droit à son exercice normal et non la déchéance du droit dont le titulaire a abusé⁽²⁸⁾. Il s'agit d'une forme de réparation en nature⁽²⁹⁾.

En matière de projets multipartites, le principe de l'exécution de bonne foi pourrait être invoqué, lorsque les circonstances particulières dans lesquelles une des parties entendrait exercer ses prérogatives contractuelles révéleraient un abus. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que la Cour de cassation exige, d'une manière constante, que le recours à la théorie de l'abus de droit s'appuie sur l'allégation de faits concrets⁽³⁰⁾. Dans chaque cas d'espèce, le juge doit donc rassembler et qualifier avec précision les faits qui permettent, à la lumière des critères spécifiques dégagés par la jurisprudence, de constater l'applicabilité de la notion d'abus de droit⁽³¹⁾.

Il conviendrait donc que les éléments de faits propres à l'exécution des contrats relatifs à un projet unique puissent être exploités afin de mettre en lumière un exercice dépassant manifestement les limites d'un exercice normal des droits contractuels. Le juge ne peut s'ingérer dans l'exercice des droits contractuels et son contrôle doit être marginal⁽³²⁾.

le fondement des griefs basés sur le refus de la cour d'appel d'annuler le contrat litigieux pour dol (voy. http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=3817).

(24) Cass., 3^e ch., 19 septembre 1983, *R.C.J.B.*, 1986, p. 282, note J.-L. FAGNART.

(25) En ce sens, voy. S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, «Chronique de jurisprudence – Les obligations: les sources (1985-1995)», *op. cit.*, p. 705; H. BOCKEN, «De goede trouw bij de uitvoering van verbintenissen», *R.W.*, 1989-1990, p. 1045. Voy. cependant P.-A. FORIERS, «Observations sur le thème de l'abus de droit en matière contractuelle», note sous Cass., 1^{re} ch., 30 janvier 1992, *R.C.J.B.*, 1994, p. 206 (soulignant le caractère équivoque de l'arrêt du 19 septembre 1983 à cet égard; l'auteur indique toutefois que la jurisprudence ultérieure de la Cour de cassation ne laisse, par contre, planer aucun doute).

(26) Cass., 1^{re} ch., 10 septembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 28, note W. GANSHOF VAN DER MEERSCH. Voy. aussi: Cass., 1^{re} ch., 8 février 2001, *R.G.D.C.*, 2004, p. 396; Cass., 1^{re} ch., 6 avril 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 990; Cass., 1^{re} ch., 10 mars 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 756; Cass., 1^{re} ch., 16 décembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 472; Cass., 1^{re} ch., 8 janvier 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 495.

(27) Pour une analyse détaillée, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, Bruxelles, Larcier, 2007, n^{os} 564 et s.

(28) Cass., 1^{re} ch., 8 février 2001, *R.G.D.C.*, 2004, p. 396; Cass., 1^{re} ch., 16 décembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 472.

Voy. aussi: J.-F. ROMAIN, «Le principe de la convention-loi (portée et limites): réflexions au sujet d'un nouveau paradigme contractuel», in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, éd. du Jeune barreau, 2000, p. 124; I. MOREAU-MARGRÈVE, C. BIQUET-MATHIEU et A. GOSSELIN, «Grands arrêts récents en matière d'obligations», *Act. dr.*, 1997, p. 11; R. KRUIHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, «Overzicht van rechtspraak (1981-1992) – Verbintenissen», *op. cit.*, p. 475; P.-A. FORIERS, «Observations sur le thème de l'abus de droit en matière contractuelle», *op. cit.*, p. 207; E. DIRIX et A. VAN OEVELEN, «Kroniek van het verbintenissenrecht (1985-1992)», *R.W.*, 1992-1993, p. 1223; P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence (1974-1982) – Les obligations», *op. cit.*, p. 52.

(29) En ce sens, S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, «Chronique de jurisprudence – Les obligations: les sources (1985-1995)», *op. cit.*, p. 708.

(30) Cass., 1^{re} ch., 21 février 1992, *R.D.C.*, 1992, p. 1458, obs. M. STORME.

(31) S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, «Chronique de jurisprudence – Les obligations: les sources (1985-1995)», *op. cit.*, p. 707. Cela suppose du juge qu'il détermine concrètement ce que constitue l'usage normal du droit litigieux, en se basant sur son objet, sa nature, sa valeur sociale, la qualité du rapport social dans lequel il est utilisé, etc.

(32) Voy., à propos de l'abus de droits contractuels: J.-F. ROMAIN, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, *op. cit.*, p. 897; S. STIJNS, *De gerechtelijke en*

Dans l'hypothèse du contrat de paramétrage lié à un contrat de licence de logiciel de bases de données, la preuve d'un abus du prestataire de services pourrait ainsi notamment s'appuyer sur le manquement éventuel de celui-ci à ses obligations d'information⁽³³⁾. Le fait de réclamer l'exécution du contrat alors que l'on n'a pas correctement rempli ses obligations d'information (sur les conditions et limites de la licence du logiciel que l'on a conseillé au client) pourrait, en fonction des circonstances, constituer un abus de droit. En matière informatique, le déséquilibre informationnel entre les parties conférerait sans doute une justification supplémentaire à cette solution. D'un point de vue pratique, cela impliquerait que le client pourrait s'opposer à l'exécution du contrat de services devenu inutile pour lui. Les éventuelles demandes du prestataire quant à l'exécution forcée ou la résolution du contrat aux torts du client devraient donc être rejetées.

En ce qui concerne la sous-traitance de photographies destinées à des supports publicitaires, sauf circonstances particulières, il semble difficile de retenir un abus dans le chef du client qui exigerait l'exploitation des photos livrées initialement en dépit de difficultés surgissant avec le photographe à cet égard. Il revient en effet à l'agence de s'assurer de l'acquisition des droits qu'elle concède à son client. Il s'agit d'une mesure élémentaire dans ce domaine où les droits d'exploitation constituent un enjeu fondamental des relations contractuelles. Le même raisonnement pourrait être tenu quant à la volonté du photographe de voir son contrat honoré en dépit de la terminaison du contrat de commande.

d. Les règles d'interprétation des conventions

Dans certaines circonstances, les ressources de l'interprétation des contrats permettent de lier des contrats *a priori* indépendants.

Le principe fondamental en ce domaine est celui de la recherche de la commune intention des parties, qui doit prévaloir sur la lettre du contrat écrit (*instrumentum*)⁽³⁴⁾. Le juge a l'obligation de faire primer la volonté réelle des contractants sur ce qui aurait été, d'une manière maladroite ou incomplète, exprimé⁽³⁵⁾.

Plusieurs règles du Code civil guident ce travail d'interprétation de l'intention des parties⁽³⁶⁾. Parmi celles-ci, on épinglera la disposition de l'article 1161, qui prescrit une lecture globale de l'acte (les clauses se lisant en fonction de la cohérence d'ensemble du contrat)⁽³⁷⁾.

Les règles du droit de la preuve – en particulier la règle de la prééminence de la preuve écrite en matière civile (article 1341 du Code civil)⁽³⁸⁾ et celle du respect de la foi due aux actes – posent certaines balises à ce travail d'interprétation. Elles impliquent que la démarche d'interprétation doit prendre comme point de départ les termes du contrat écrit ainsi que le sens usuel⁽³⁹⁾ de ceux-ci. Il est possible de s'écarter du sens usuel des termes de l'acte pour autant que l'on justifie cette interprétation sur la base d'éléments internes ou externes à l'acte qui révèlent une commune intention des parties qui s'en écarte⁽⁴⁰⁾.

En ce qui concerne les liens entre différents contrats concourant à la réalisation d'un même projet, il est possible de considérer que les parties ont entendu lier le sort de ces contrats en dépit de l'absence de clause contractuelle, pour autant que l'on

de buitengerechtigde ontbinding van overeenkomsten, Anvers, Maklu, 1994, p. 403 ; P.-A. FORIERS, «Observations sur le thème de l'abus de droit en matière contractuelle», *op. cit.*, pp. 200-201 ; R. KRUIHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, «Overzicht van rechtspraak (1981-1992) – Verbintenissen», *op. cit.*, p. 473.

(33) En ce sens, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, Bruxelles, Larcier, 2007, n^{os} 582 et s.

(34) Article 1156 du Code civil.

(35) *Cfr* notamment : Cass., 1^{re} ch., 3 janvier 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 9, n^o 4 ; Cass., 3^e ch., 10 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 12, n^o 9 ; Cass., 1^{re} ch., 24 mars 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 894 ; Cass., 1^{re} ch., 27 avril 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 1017. En doctrine, voy. : P. WÉRY, «Les pouvoirs du juge en matière de contentieux contractuel, dans les principes du droit européen du contrat», in *Liber Amicorum Jean-Pierre De Bandt*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 734 ; W. De Bondt, «Uitlegging van overeenkomsten naar de geest: mogelijkheden, grenzen en alternatieven», *R.W.*, 1996-1997, p. 1001 ; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et

P. WÉRY, «Chronique de jurisprudence – Les obligations : les sources (1985-1995)», *op. cit.*, p. 716 ; R. KRUIHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, «Overzicht van rechtspraak (1981-1992) – Verbintenissen», *op. cit.*, p. 443 ; J.-F. LECLERCQ et Ch. JASSOGNE, «Notions essentielles du droit des obligations contractuelles», in *Traité pratique de droit commercial*, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p. 191 ; P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence (1974-1982) – Les obligations», *op. cit.*, p. 167.

(36) Pour une analyse détaillée, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, Bruxelles, Larcier, 2007, n^{os} 191 et s.

(37) «Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier».

(38) Qui s'appliquera lorsque le client n'a pas la qualité de commerçant.

(39) Fondé sur le langage courant.

(40) A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, Bruxelles, Larcier, 2007, n^{os} 286 et 287.

justifie cette solution par référence à des éléments indiquant une volonté des parties en ce sens. À notre avis, il conviendra d'envisager séparément⁽⁴¹⁾ chacun des contrats pour y analyser la volonté des parties contractantes de le lier à un ou plusieurs autres contrats participant d'un même projet informatique. Des procès-verbaux de réunions précontractuelles, des échanges de correspondances pourraient notamment être exploités afin de démontrer l'intention des parties. L'exercice sera périlleux, car il conviendra de rattacher ces éléments aux clauses du contrat afin d'en justifier une interprétation confortant un lien entre les contrats concernés. Cette interprétation doit être plausible et donc raisonnablement motivée quant au sens que le juge donne aux termes interprétés. À défaut, il y aura violation de la foi due à l'acte⁽⁴²⁾.

Ainsi, dans les deux exemples guidant notre analyse, tout dépendra des éléments contextuels susceptibles de justifier une interprétation des termes contractuels consacrant un lien entre les différentes conventions conclues dans le cadre d'un projet commun. L'on ne peut donc conclure d'une manière générale et abstraite en (dé)faveur de l'existence d'un lien entre les contrats sur la base des règles d'interprétation des contrats.

À titre illustratif, dans le cas du contrat de services de paramétrage, si l'on peut établir que le choix du logiciel pris en licence a été déterminé par les conseils du prestataire, cela permet-il de conclure à une volonté de lier les conventions? Rien n'est moins sûr. En effet, si l'on devrait pouvoir s'appuyer sur ces éléments pour identifier une faute du prestataire dans la phase précontractuelle ou pour établir que le consentement du client quant au contrat de services a été vicié par une erreur, cela semble moins exploitable en vue de prouver une commune intention des parties de lier le sort des différents contrats.

2. Une construction juridique controversée : la notion d'indivisibilité contractuelle

Soucieuse de répondre aux nécessités pratiques, la doctrine a tenté de dégager des pistes permettant de lier les contrats indépendants qui concourent à la réalisation d'un même projet. L'indivisibilité est ainsi invoquée.

Le professeur Teyssié envisage la notion d'ensemble contractuel à dépendance unilatérale lorsque le tout comporte un élément principal et des élé-

ments accessoires⁽⁴³⁾. Dans ce cas, l'accessoire est appelé à disparaître avec le principal, tandis que ce-dernier survit à la disparition des éléments accessoires. L'auteur distingue cette notion de celle d'ensemble contractuel indivisible, qui, en raison de sa nature ou de la volonté des parties, est appelé à demeurer entièrement lié dans le sort de ses différentes composantes⁽⁴⁴⁾.

La difficulté dans la mise en œuvre de cette construction réside incontestablement dans l'identification, dans chaque cas d'espèce, des éléments révélateurs d'une indivisibilité.

Lorsque l'indivisibilité trouve sa source dans la volonté des parties, il s'agit d'une simple application du principe de la convention-loi, combinée, le cas échéant, à l'interprétation de la volonté des contractants (article 1156 du Code civil) lorsque l'*instrumentum* n'a pas traduit d'une manière appropriée cette volonté de lier les conventions.

Plus difficiles à cerner sont les hypothèses dans lesquelles l'indivisibilité tient de la nature de l'opération envisagée dans les différents contrats. Dans ce cas, le critère semble plus flou. À partir de quand la nature du projet justifie-t-elle de lier le sort des différents contrats? Si l'on peut conclure à une intention des parties en ce sens, la nature de l'opération ne constitue rien d'autre qu'un élément éclairant la commune intention des parties. Si la volonté des parties de lier les contrats n'est pas établie, comment justifier que la nature du projet justifie que l'on crée un lien de droit entre des contrats distincts?

La recherche du professeur Teyssié en a inspiré beaucoup d'autres, ce qui en confirme l'intérêt pratique.

Récemment, plusieurs thèses sont venues prolonger ses réflexions. À la lecture de ces passionnantes et fouillées dissertations, nous demeurons néanmoins sceptique quant à la mise en pratique des notions telles que celles d'ensemble contractuel ou d'interdépendance contractuelle⁽⁴⁵⁾, qui seraient censées justifier que l'on lie le sort de contrats *a priori* autonomes.

Dans sa thèse, S. Pellé fonde la notion d'interdépendance contractuelle sur la cause qui serait alors liée au projet commun à plusieurs contrats et non plus appréciée individuellement pour chacun des contrats concernés. Conscient des difficultés pour la sécurité juridique, il conditionne cependant l'efficacité du mécanisme à la connaissance par le cocontractant, qui peut être présumée en fonction de la structure de l'opération contractuellement envisagée.

(41) On ne peut baser le raisonnement sur une volonté des parties qui serait commune aux différents contrats pour y fonder des liens entre eux, car cela vicierait le raisonnement (pétition de principe).

(42) A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, Bruxelles, Larcier, 2007, n° 282.

(43) B. TEYSSIÉ, *Les groupes de contrats*, Bibliothèque de droit privé, t. 139, Paris, L.G.D.J., 1975, pp. 119 et s.

(44) *Ibidem*, pp. 97 et s., spéc. p. 98.

(45) Voy. S. PELLÉ, *La notion d'interdépendance contractuelle*, Nouvelle bibliothèque de thèses, vol. 64, Paris, Dalloz, 2005.

Ces différentes constructions doctrinales gravitent invariablement autour d'un même centre de réflexion : la commune intention des parties, complétée le cas échéant en fonction de la nature du projet mis en œuvre dans les différents contrats composant l'ensemble. On en arrive alors à une sorte de commune intention présumée, construite sur la nature du projet commun. Compte tenu de la nature du projet, il est considéré que les parties ont nécessairement voulu lier le sort des différentes composantes contractuelles qui y concourent (ou, à tout le moins, n'ont pas pu vouloir autre chose).

On pourrait dès lors s'interroger sur la nécessité de telles constructions⁽⁴⁶⁾. En effet, la disposition de l'article 1135 du Code civil permet de compléter la commune intention des parties par les suites que les usages, l'équité ou la loi font découler de l'obligation principale en fonction de sa nature. Ce qui justifie de compléter la commune intention des parties est la nature de l'obligation principale⁽⁴⁷⁾.

Dans le contexte de projets complexes, ne pourrait-on considérer que l'obligation principale envisagée en fonction de sa nature (celle-ci étant notamment liée à l'inscription de l'obligation principale d'un contrat dans un projet informatique global) commande de compléter la commune intention des parties d'un lien entre le sort de cette obligation principale et le sort des autres obligations essentielles vouées à réaliser l'objectif commun des différents contrats ?

La jurisprudence ne permet pas encore de répondre à cette question. Dans un arrêt du 13 février 2007, la Cour de cassation de France a jugé que quatre contrats portant sur un même projet (licence de logiciel, maintenance, services de paramétrage du logiciel et services de formation des utilisateurs) constituaient un ensemble indivisible et que, dès lors, la résolution du contrat de licence emportait la résiliation des trois autres⁽⁴⁸⁾.

Dans un arrêt du 12 juin 2012, la Cour de cassation de France a jugé indivisibles le contrat de

leasing d'un matériel et le contrat de services de téléphonie fournis par le biais de ce matériel⁽⁴⁹⁾. La Cour a validé la motivation de l'arrêt attaqué devant elle en ce que la cour d'appel avait notamment fondé l'indivisibilité des conventions litigieuses sur la circonstance qu'un commercial unique (employé du prestataire de services) avait fait signer les deux contrats au client, ce qui révélait « l'organisation préalable d'une collaboration entre la société prestataire de services et le partenaire financier ».

Le 17 mai 2013, la Cour de cassation de France a prononcé, en chambre mixte, deux arrêts que l'on peut qualifier d'arrêts de principe⁽⁵⁰⁾. Les deux espèces concernaient l'incidence de la résolution d'un contrat de services informatiques aux torts du prestataire défaillant sur le contrat de *leasing* du matériel utilisé pour lesdits services. Dans les deux cas, la Cour a jugé que le contrat de *leasing* du matériel devait prendre fin compte tenu de l'interdépendance des conventions « qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière ». Fait remarquable, dans les deux cas, la Cour a considéré que les clauses contractuelles stipulant l'indépendance des conventions ne devaient pas être prises en compte⁽⁵¹⁾.

La Cour de cassation de France semble donc fonder l'indivisibilité de l'ensemble contractuel litigieux sur le but commun des contrats et l'inutilité de chaque contrat envisagé séparément des autres⁽⁵²⁾. Compte tenu du risque potentiel d'une telle position pour la sécurité juridique, on exige souvent la connaissance de l'indivisibilité par le prestataire (ou à tout le moins le fait qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances)⁽⁵³⁾.

Un tel raisonnement est-il lié à la commune intention des parties ?

D'aucuns répondent par la négative⁽⁵⁴⁾. *A priori*, cette opinion pourrait s'appuyer sur le fait que la Cour de cassation a consacré l'indivisibilité dans des hypothèses où existaient des clauses contractuelles

(46) En ce sens, voy. X. DIEUX, « Les chaînes et groupes de contrats en droit belge – Pour un retour aux sources ! », in *Les obligations en droit français et en droit belge – Convergences et divergences*, Bruxelles, Bruylant, Paris, Dalloz, 1994, p. 150.

(47) C. MOULY-GUILLEMAUD, *Retour sur l'article 1135 du Code civil – Une nouvelle source du contenu contractuel*, Bibliothèque de droit privé, t. 460, Paris, L.G.D.J., 2006, p. 204.

(48) Cass. fr., 13 février 2007, *D.*, 2007, Actualité jurisprudentielle, p. 654.

(49) Cass. fr., 12 juin 2012, pourvoi n° 11-15.366, disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr>.

(50) Cass. fr., 17 mai 2013, pourvois n° 11-22.768 et 11-22.927, *Bull.*, 2013, n° 275 et 276.

(51) Plus récemment, la chambre commerciale de la Cour a confirmé cette jurisprudence de la chambre mixte.

Voy. Cass. fr., com., 9 juillet 2013, *Comm. com. électr.*, 2013/10, p. 28.

(52) Voy. égal. H. JACQUEMIN, « Contrats informatiques », in « Chronique de jurisprudence en droit des technologies de l'information (2002-2008) », *R.D.T.I.*, n° 35, 2009/2, p. 30.

(53) X. DELPECH, note sous Cass. fr., 13 février 2007, *D.*, 2007, Actualité jurisprudentielle, p. 655. En l'espèce, la Cour a rejeté ce critère, ce qui s'explique sans doute par le fait que tous les contrats avaient été conclus par le même prestataire.

(54) En ce sens, voy. A. DEBET et G. LOISEAU, « Quand l'interdépendance contractuelle ne peut être brisée par la volonté des parties », note sous Cass. fr., com., 9 juillet 2013, *Comm. com. électr.*, 2013/10, p. 28, n° 102. X. DELPECH, note sous Cass. fr., 13 février 2007, *D.*, 2007, Actualité jurisprudentielle, p. 655.

stipulant l'indépendance des conventions⁽⁵⁵⁾. À l'analyse, il nous paraît que cet élément n'est nullement décisif. La commune intention des parties s'apprécie en effet par rapport à la convention envisagée dans son ensemble. On ajoutera que, dans ce contexte, les clauses relatives à l'objet du contrat priment sur les clauses qui pourraient aboutir à vider cet objet de parties substantielles de son contenu⁽⁵⁶⁾.

On observera, au contraire, qu'en exigeant que l'indivisibilité soit à tout le moins connue du prestatataire, on se rapproche sensiblement de la logique d'interprétation du contrat, en vérifiant si l'élément litigieux (l'indivisibilité, en l'occurrence) est bien entré dans le champ contractuel. Le raisonnement se fonde sur la nature des obligations stipulées dans les différentes conventions participant à la réalisation d'un projet plutôt que sur la volonté clairement exprimée par les parties. Rappelons à ce sujet que la commune intention des parties est une fiction juridique, car personne n'est en mesure de savoir ce qu'il s'est passé dans la tête des cocontractants lorsqu'ils se sont engagés. Par conséquent, il est parfaitement concevable de fonder une commune intention présumée sur la nature des obligations stipulées par les parties, voire de compléter cette commune intention sur pied de l'article 1135 du Code civil. Dans son avis limpide précédant l'arrêt prononcé le 17 mai 2013 en chambre mixte, le premier avocat général près la Cour de cassation de France abonde en ce sens, lorsqu'il insiste sur le fait que c'est dans la commune intention des parties qu'il convient de fonder l'indivisibilité contractuelle⁽⁵⁷⁾.

Une autre voie, retenue par la jurisprudence, consiste à fonder l'indivisibilité sur une vision extensive de la cause des contrats concernés⁽⁵⁸⁾.

Dans le cas d'un contrat de paramétrage lié à un contrat de licence, l'objet des conventions respectives devrait permettre de justifier une indivisibilité des conventions. Par contre, dans l'exemple de la sous-traitance de la réalisation de photographies, à défaut de stipulation d'une condition relative à l'identité de l'auteur des photographies utilisées dans l'exécution du contrat de commande, la nature des différents

objets contractuels ne nous semble pas justifier un lien d'indivisibilité entre les contrats.

B. Les aménagements contractuels

Au-delà des mécanismes du droit commun et des constructions doctrinales et jurisprudentielles qui n'offrent pas une sécurité juridique optimale au développement paisible de projets complexes, l'instrument le plus sûr pour régler le sort des ensembles contractuels est le contrat lui-même⁽⁵⁹⁾. Par l'insertion de quelques dispositions appropriées, les contractants peuvent sécuriser les relations entre les différentes composantes d'un même projet et créer les liens qu'ils estiment nécessaires.

Les dispositions contractuelles possibles sont nombreuses. Nous limiterons notre propos à trois types de clauses qui présentent la caractéristique de pouvoir être facilement adaptées aux particularités de la plupart des situations contractuelles.

Le préambule contractuel constitue un premier instrument fort utile. Il permet d'exposer le contexte dans lequel les parties ont négocié et ont décidé de s'engager. Il est particulièrement utile lorsqu'il s'agit de déceler un éventuel vice du consentement car il permet de fixer les éléments déterminants de la volonté des parties. L'éventuel lien entre le contrat et un projet global peut y être relaté. Le renvoi au contexte contractuel peut être complété le cas échéant par l'insertion en annexe d'un contrat de l'autre contrat lié au même projet.

Cet outil est loin d'être suffisant, mais son utilité pratique a déjà été maintes fois démontrée, surtout lorsque le juge saisi ultérieurement d'un litige doit trancher entre les interprétations contraires du contrat soutenues par les parties au procès.

La condition, résolutoire ou suspensive, constitue un autre outil fort important.

La condition suspensive est un événement futur et incertain qui suspend l'exécution d'une obligation⁽⁶⁰⁾. Une telle condition n'affecte pas l'existence de la convention, mais suspend l'exigibilité des obligations⁽⁶¹⁾. La condition résolutoire est l'événement

(55) Voy. spéc. Cass. fr., 17 mai 2013, pourvois n° s11-22.768 et 11-22.927, *Bull.*, 2013, n°s 275 et 276.

(56) À propos du rejet de clauses d'exonération de responsabilité ayant pareil effet, voy. notamment : E. MONTERO, *Les contrats de l'informatique et de l'internet*, op. cit., p. 89 ; X. THUNIS, « Une notion fuyante : l'obligation essentielle du contrat », in *Mélanges offerts à Marcel Fontaine*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 527 et s. ; M. COIPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, Diegem, Kluwer, 1999, p. 190 ; P.-A. FORIERS, « L'objet et la cause du contrat », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, éd. du Jeune barreau, 1984, p. 101.

(57) Cass. fr., ch. mixte, 17 mai 2013, avis du premier avocat général, *Revue des contrats*, 2013/3, pp. 849 et s., spécialement point B.2 (fondant l'indivisibilité dans la

double démarche d'interprétation et de qualification de la volonté des parties contractantes).

(58) J. MESTRE, « Obligations et contrats spéciaux », *Rev. trim. dr. civ.*, 1995, pp. 363-365.

(59) Dans le même sens, voy. E. VARET, « Contrats informatiques : précisions sur l'indivisibilité », *R.L.D.I.*, 2012, vol. 84, n° 2807.

(60) S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, « Chronique de jurisprudence – Les obligations : le régime général de l'obligation (1985-1995) », *J.T.*, 1999, pp. 821 et s., n° 6.

(61) Cass., 15 mai 1986, *R.C.J.B.*, 1990, p. 106, note P. GÉRARD. Voy. aussi P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 1739 et s.

futur et incertain qui, lorsqu'il se réalise, provoque l'extinction rétroactive de l'obligation⁽⁶²⁾.

Dans le contexte d'un projet comportant plusieurs contrats, la condition permet de lier le sort des différents contrats, afin d'éviter les situations où l'on demeurerait tenu par une convention dont l'exécution ne présente plus d'utilité économique.

Dans l'hypothèse du contrat de services de paramétrage, le client pourrait se libérer en cas de fin du contrat de licence si ce contrat de services était affecté d'une condition résolutoire visant spécifiquement la fin de la licence.

À l'inverse, lorsque le logiciel sous licence ne présente aucune utilité pratique à défaut de paramétrage adéquat, le client pourrait se protéger en insérant une condition suspensive dans le contrat de licence. Les redevances de licences ne seraient alors exigibles qu'à compter de la bonne exécution des services de paramétrages. Dans ce cas toutefois, il convient de ne pas négliger le fait que les opérations de paramétrage impliquent une utilisation du logiciel. Il conviendrait donc de prévoir que la suspension de l'exécution des obligations contractuelles n'affecte pas le droit (temporaire) d'utiliser le logiciel dans les limites de ce qui est nécessaire à sa configuration aux besoins propres du client final. Afin de contourner ces difficultés liées à la suspension de l'exécution du contrat, une solution alternative pourrait être de prévoir une condition résolutoire dans le contrat de licence dans l'hypothèse où le paramétrage prévu ne serait pas réalisé et validé par le client dans un certain délai⁽⁶³⁾.

Dans l'exemple du projet de réalisation de supports publicitaires avec le concours d'un photographe sous-traitant, l'agence de publicité pourrait se protéger en concluant le contrat de sous-traitance sous condition suspensive de la conclusion du contrat de commande principal.

Dans ce même exemple, mais en vue de la phase d'exécution, il pourrait être utile pour l'agence de stipuler une condition résolutoire dans le contrat de sous-traitance en cas de terminaison du contrat de commande. Le prestataire pourrait ainsi se libérer d'un contrat de sous-traitance ayant perdu tout intérêt pour lui.

La question des éventuelles indemnisations doit également être envisagée dans ce cas, afin que la

solution contractuelle soit claire, complète et équilibrée. Ainsi, dans le cas d'une conclusion du contrat de licence de logiciel sous condition suspensive, une contrepartie pour l'usage du logiciel durant la phase de paramétrage devrait être prévue pour l'hypothèse où celle-ci échouerait. De même, si le contrat de licence prend fin par l'effet d'une condition résolutoire, l'usage qui a été fait du logiciel jusqu'à la réalisation de la condition n'est pas restituable et doit donc faire l'objet d'une compensation, dont il est prudent de fixer le montant contractuellement, afin de prévenir toute discussion.

Les circonstances justifiant la terminaison du contrat doivent être libellées avec soin, afin d'éviter que le client soit pris à son propre piège et voit disparaître l'ensemble des conventions alors que la chute de celle affectée d'une défaillance aurait pu être compensée par une solution alternative. Il convient de se ménager une certaine marge de manœuvre une fois réalisée la circonstance justifiant la disparition du contrat du fait de la condition résolutoire. Idéalement, un délai de transition permettant la mise en place d'une autre solution devrait être réservé⁽⁶⁴⁾. L'instrument de la condition montre toutefois ces limites lorsque les parties ne peuvent envisager la rupture du contrat d'une manière brutale. Dans de telles circonstances, une faculté de résiliation spécifique est sans doute préférable.

Sur le plan des droits intellectuels, les effets d'une condition peuvent s'avérer problématiques également lorsque la fin d'un contrat est susceptible de remettre en cause les cessions de droits. Nous songeons en particulier à l'hypothèse d'une fin du contrat de sous-traitance conclu avec un photographe par le jeu d'une condition résolutoire liée à la fin du contrat de commande principal. Dans ce cas, la mise à néant rétroactive du contrat de sous-traitance devrait impliquer des restitutions réciproques, ce qui signifie que les éventuelles œuvres déjà livrées ne pourraient plus être exploitées. Afin de préserver le bénéfice des cessions de droits, il conviendrait que les dispositions relatives à la condition résolutoire prévoient des effets limités et des réserves par rapport aux éventuels éléments déjà livrés (et exploités). Les clauses modalisant les effets de la dissolution du contrat sont courantes dans la pratique et leur licéité est admise⁽⁶⁵⁾. Même si la résolution et la condition

(62) Cass., 19 janvier 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 47.

(63) Dans ce cas, la licence produisant déjà ses effets, la question du droit d'utiliser le logiciel dans la phase de paramétrage ne se poserait plus. La question des restitutions réciproques devrait par contre être envisagée dans l'hypothèse d'une réalisation de la condition résolutoire.

(64) Cela est d'autant plus vrai lorsque des questions de récupération de données se posent.

(65) En ce sens, voy. not. : P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 1013-1014, n° 682 ; P.-A. FORIERS et C. DE LEVAL, «Les effets de la dis-

solution du contrat sur les dispositions contractuelles», in *Questions spéciales en droit des contrats*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 182-183. À propos des clauses relatives aux effets de la résolution, voy. : I. SAMOY, «La dissolution des contrats multipartites», in *Questions spéciales en droit des contrats*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 211-212, n° 34-35 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 592-593, n° 678. Voy. aussi Liège, 4 octobre 2000, *R.G.D.C.*, 2004, p. 22 (admettant – *a contrario* – la licéité de la résolution partielle en cas de clause dissociant les différents aspects du contrat).

résolutoire présentent d'importantes différences, on soulignera que la Cour de cassation a d'ailleurs admis implicitement la résolution partielle d'une convention multipartite lorsque les obligations subsistant ne sont pas indissociables des obligations visées par la demande en résolution⁽⁶⁶⁾. Il n'y a donc pas d'obstacle de principe à ce que les parties aménagent les effets des conditions (résolutoires ou suspensives) dont ils affecteraient leurs engagements contractuels, notamment afin d'assurer la sécurité juridique de l'exploitation des œuvres livrées au moment de la réalisation de la condition concernée. Une petite nuance pourrait être faite par rapport au droit moral, lorsque les différentes œuvres à livrer feraient partie d'un ensemble inséparable aux yeux de l'auteur. Toutefois, si l'auteur a admis que l'on puisse exploiter séparément certaines des œuvres en cas de dissolution du contrat⁽⁶⁷⁾, on pourrait y voir une renonciation implicite mais certaine à l'exercice de son droit moral à cet égard.

Un autre instrument intéressant consiste à mettre en place dans les conventions une ou plusieurs faculté(s) de résiliation spécifique(s).

Au contraire de la condition résolutoire, la faculté de résiliation requiert une manifestation de volonté de son bénéficiaire pour produire ses effets. La simple survenance de l'événement qui ouvre la faculté de résiliation ne suffit donc pas⁽⁶⁸⁾. En outre, la résiliation n'opère que pour l'avenir⁽⁶⁹⁾. La faculté de résiliation offre donc une plus grande souplesse, puisqu'une fois les circonstances de son ouverture réalisées, elle offre à son bénéficiaire une option entre le maintien du contrat (s'il n'exerce pas la faculté) et la fin du contrat (s'il l'exerce). Le bénéficiaire de la faculté de résiliation peut donc, dans les limites d'ouverture de ladite faculté⁽⁷⁰⁾, évaluer l'opportunité d'une rupture éventuelle du contrat et prendre une décision à cet égard en pleine connaissance et au moment précis où surviennent les événements permettant de mettre un terme au contrat.

Ici encore, le bénéficiaire de la clause ainsi que les circonstances justifiant l'ouverture de cette faculté de résiliation spécifique devront être précisés avec le plus

grand soin, notamment afin d'éviter les résiliations de pure convenance⁽⁷¹⁾. Il convient en outre de ne pas négliger de régler la question des modalités de formes et de délais de préavis, ainsi que celle des indemnités éventuellement dues à l'autre partie. La résiliation n'opère pas avec effet rétroactif. L'incidence possible sur les droits intellectuels ne doit toutefois pas être négligée, notamment lorsque l'on se trouve en cours de réalisation des œuvres au moment de la résiliation. Il convient dès lors d'aménager expressément le sort des droits d'exploitation sur les œuvres déjà livrées ainsi que sur les œuvres en cours de réalisation⁽⁷²⁾.

Dans l'exemple du contrat de licence de logiciel lié à un contrat de services de paramétrage, une faculté de résiliation pourrait être prévue lorsque le paramétrage n'est pas réalisé pour une certaine date. Cela permet au bénéficiaire de se délier du contrat de licence s'il s'aperçoit que les services de paramétrages ne donnent pas satisfaction, tout en conservant un pouvoir d'appréciation préalable, puisque la résiliation ne sort ses effets qu'à compter du moment où il a porté à la connaissance de son cocontractant sa volonté de rompre⁽⁷³⁾.

Conclusion

Loin d'épuiser le sujet, notre propos vise à attirer l'attention du lecteur sur les limites et incertitudes des solutions du droit positif face à une problématique de plus en plus courante dans la pratique.

La réponse contractuelle constitue la seule voie sûre à l'heure actuelle. La jurisprudence et la doctrine admettent en effet que les parties contractantes modalisent les conséquences de la dissolution de leurs conventions⁽⁷⁴⁾. Le sort des droits intellectuels peut donc être réglé d'une manière propre et juridiquement solide. La voie contractuelle présente en outre l'avantage de la transparence pour les acteurs engagés dans un projet multipartite, chacun sachant dès le départ la portée de ses engagements et les conséquences d'une défaillance éventuelle de l'un ou l'autre des intervenants.

(66) Cass., 17 octobre 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 2270.

(67) Par le fait d'avoir consenti à l'insertion d'une clause permettant le maintien du droit d'exploitation sur les créations déjà livrées au moment de la réalisation de la condition.

(68) S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, «Chronique de jurisprudence – Les obligations: le régime général de l'obligation (1985-1995)», *J.T.*, 1999, pp. 821 et s., n° 5.

(69) P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 834, n° 990.

(70) Il est en effet prudent de limiter la durée d'ouverture de la faculté de résiliation, afin que l'autre partie ne demeure pas dans l'attente d'une décision du bénéficiaire pendant une trop longue durée.

(71) À ce sujet, afin de lever toute équivoque, il conviendrait de stipuler expressément que les clauses de résiliation sont les seules applicables et excluent le recours à l'article 1794 du Code civil.

(72) À ce propos, voy. notamment A. CRUQUENAIRE, «Le sort des droits d'auteur en cas de résiliation du contrat de commande sur pied de l'article 1794 du Code civil», *E&M*, 2010, pp. 508-512.

(73) P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 834, n° 993.

(74) À ce sujet, voy. A. CRUQUENAIRE, «Le sort des droits d'auteur en cas de fin de contrat», in *Les obligations contractuelles en pratique*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 167-177.